



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du Soutien interministériels
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral du / 6 FEV. 2025
relatif à la composition de la commission de suivi de site de la société
MAXAM FRANCE située sur les communes de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY et
THÉNEZAY**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 modifié portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour un établissement de stockage d'explosifs de 1ère catégorie et de fabrication d'explosifs exploité par la société « Explosifs Sèvres Atlantique » (ESA) sur la commune de Thénezay;

Vu le changement de dénomination sociale de la société « Explosifs Sèvres Atlantique » au profit de la société « MAXAM ATLANTIQUE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et La Ferrière-en-Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 1^{er} octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE, implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière-en-Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral (version consolidée) n° 11 du 1^{er} juin 2016 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE, implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière-en-Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral (version consolidée) n° 03-2018 du 12 février 2018 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement MAXAM ATLANTIQUE, implanté sur les communes de Thénezay et La Ferrière-en-Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 51 du 1^{er} octobre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6410 du 10 octobre 2022 autorisant la société MAXAM FRANCE à reprendre les activités précédemment exploitées par la société MAXAM ATLANTIQUE sur les communes de Thénezay et La Ferrière-en-Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que le mandat précédent est échu ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'ensemble de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vise à renouveler la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'établissement MAXAM FRANCE, implanté sur les communes de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY et THÉNEZAY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège "Administrations de l'État"

- le préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le chef du service des sécurités de la préfecture.

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

Titulaires	Suppléants
M. Jackie PROUST Communauté de Communes Parthenay-Gâtine	Mme Véronique CORNUAULT Communauté de Communes Parthenay-Gâtine
M. Didier GAILLARD Conseil départemental	Mme Élodie TRUONG Conseil départemental
M. Guillaume CLÉMENT Commune de La Ferrière-en-Parthenay	M. Renaud BORDIER Commune de La Ferrière-en-Parthenay
Mme Chantal CORNUAULT-PARADIS Commune de Thénezay	M. Jean-Luc MAUILLON Commune de Thénezay

Collège "Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Mickaël JEAN Riverain de la société MAXAM FRANCE	
M. Jean COLLON Association Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Klaus WALDECK Association Deux-Sèvres Nature Environnement

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

Titulaire	Suppléant
M. le Directeur Général de la société MAXAM FRANCE	
Mme la Responsable QHSE de la société MAXAM FRANCE	

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

Titulaire	Suppléant
M. Le Délégué du personnel de la société MAXAM FRANCE	
M. Le Délégué du personnel de la société MAXAM FRANCE	

Au titre des personnalités qualifiées, conformément à l'article R.125-8-2-II du Code de l'environnement :

M. Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours 79, ou son représentant.

M. Le responsable d'unité de contrôle de l'Inspection du Travail (DREETS), ou son représentant.

ARTICLE 3 – Président et composition du bureau

La présidence peut être assurée par tout membre de la commission. Sa désignation doit être évoquée lors de la première réunion de la commission.

Chaque collège désigne un membre du bureau, lors de la première réunion de la commission. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R. 125-8-2 et R. 125-8-4 du Code de l'environnement et du présent arrêté.

La désignation du président ainsi que celle des membres du bureau est formalisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président, ainsi que le secrétariat de la commission.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - Fonctionnement de la commission

➤ Missions

L'article R. 125-8-3 du Code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de création, d'extension ou de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➤ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette dernière puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du Code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue.

Lorsque l'ordre du jour a été défini par le bureau, le secrétariat, assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

➤ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence :

- si un évènement susceptible d'entraîner des conséquences pour la population et/ou l'environnement le justifie;
- sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents préparatoires afférents sont transmis par voie électronique aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

➤ Modalités de vote

En application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	1	4
Collectivités territoriales	4	1	4
Riverains et associations	2	2	4
Exploitants	2	2	4
Salariés	2	2	4

Le cas échéant, il est attribué 2 voix à chaque personnalité qualifiée.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote est effectué à main levée ou, sur demande, au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

➤ Information et communication

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire aider d'un prestataire de leur choix.

Le président de la commission approuve formellement le compte-rendu après une communication aux membres. Le silence des membres pendant 1 mois suite à la date de transmission du compte-rendu vaut acceptation de celui-ci.

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur le site des services de l'État dans les Deux-Sèvres et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission et du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance. L'exploitant alerte l'administration sur les données entrant dans ce champ.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de THÉNEZAY et de LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

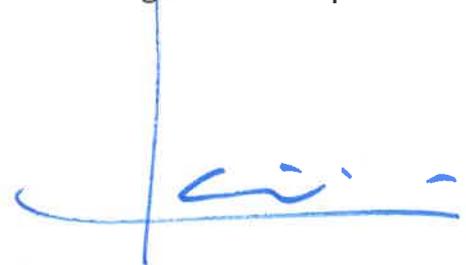
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Thénezay et La Ferrière-en-Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'établissement MAXAM FRANCE et aux membres de la commission.

A Niort, le / 6 FEV. 2025

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

